

Décision n° 2025-1724
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 28 août 2025
refusant le transfert d’attribution de ressources en numérotation
de la société Transatel à la société Coolwave Communications Limited

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document non confidentiel.

Les données et informations protégées par la loi sont présentées de la manière suivante : [SDA].

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep » ou « l’Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 06-0716 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 juillet 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société Transatel (numéros de la forme 06 44 4Q MC DU, 06 44 5Q MC DU et 06 44 6Q MC DU) ;

Vu la décision n° 2014-0343 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 18 mars 2014 attribuant des ressources en numérotation mobile à l’opérateur Transatel ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision n° 2021-2670 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier de demande de l’opérateur Coolwave Communications Limited reçu le 21 décembre 2023, et complété le 24 décembre 2023, sollicitant le transfert de ressources en numérotation et les éléments complémentaires reçus les 24 septembre 2024, 24 octobre 2024, 17 mars 2025 et 1^{er} mai 2025 ;

Vu l’avis conforme de l’Autorité du 19 juin 2025 ;

Pour les motifs suivants :

1 Le cadre juridique

1.1 Concernant les conditions de transfert et de renouvellement d'attribution de ressources en numérotation

Conformément à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, l'Arcep établit le plan national de numérotation téléphonique et le gère sous son contrôle.

En application de cet article, l'Arcep a adopté la décision n° 2018-0881 susvisée.

Au titre des dispositions du paragraphe de l'annexe 2 à la décision n° 2018-0881 susvisée, l'Autorité examine les demandes de transfert et de renouvellement d'attribution de ressources en numérotation au regard notamment du respect des règles du plan national de numérotation.

À cet effet, conformément au paragraphe 2.5.1 de cette annexe, s'agissant des demandes de transfert de ressources de numérotation, « [n]e sont éligibles et recevables que les demandes de transfert pour lesquelles :

- le preneur satisfait les critères d'éligibilité et de recevabilité prévus pour une demande d'attribution de la ressource objet du transfert (cf. 2.1.2), et
- le donneur satisfait les critères d'éligibilité et de recevabilité prévus pour une demande de restitution de la ressource objet du transfert (cf. 2.3.1) à l'exception de ceux relatifs à l'existence de numéros affectés à des utilisateurs finaux à qui le donneur fournit un service, et
- la demande du preneur sollicitant le transfert est reçue par l'Autorité au plus tôt trois mois avant la date souhaitée de transfert de l'attribution de la ressource, et
- la demande du donneur autorisant le transfert est reçue par l'Autorité au plus tôt trois mois avant la date souhaitée de transfert de l'attribution de la ressource, et
- le preneur a informé l'ensemble des opérateurs tiers susceptibles de réaliser des actes de portabilité avec les ressources objets du transfert, directement ou par l'intermédiaire d'instances sectorielles de portabilité (APNF, GIE EGP) lorsqu'elles existent, qu'il entend faire une demande de transfert des ressources à l'Arcep ».

Le paragraphe 2.5.3 de l'annexe 2 de la décision n° 2018-0811 susvisée ajoute : « l'Autorité examine les demandes de transfert répondant aux critères d'éligibilité et de recevabilité susmentionnés en prenant en compte les critères mentionnés au paragraphe 2.2.2 complétés par ceux spécifiques à la catégorie de ressources en numérotation objet de la demande et décrits dans les documents "Plan national de numérotation" et "Règles de gestion du plan national de numérotation pour l'attribution au profit du preneur." ».

Conformément au paragraphe 2.2.2 de cette annexe, « l'Autorité examine les demandes qui lui sont soumises au regard des éléments suivants : [...] la bonne utilisation des ressources de numérotation, au regard notamment du plan de numérotation et de la rareté de la ressource demandée ; le respect des présentes règles de gestion et de la structure du plan fixée par décision de l'Autorité ; [...] ».

1.2 Concernant les conditions de transfert propres aux numéros mobiles

Ainsi que précisé au point 1.1 *supra*, les demandes de transfert sont examinées au regard des conditions d'utilisation applicables à la catégorie de numéros demandée.

En particulier, les conditions d'utilisation applicables aux numéros mobiles sont encadrées par les dispositions des paragraphes 2.2.3 et 2.3.4.c) de l'annexe 1 de la décision de l'Autorité n° 2018-0881 susvisée.

Aux termes du paragraphe 2.2.3 de l'annexe 1 de cette décision : « *Sauf dérogation prévue dans les conditions spécifiques, les opérateurs attributaires de ressources en numérotation téléphonique ne peuvent pas les mettre à disposition, que ce soit en totalité ou en partie, à d'autres opérateurs. Ils sont les seuls, hors cas de changement d'opérateur avec conservation de numéro, à pouvoir affecter leurs ressources en numérotation téléphoniques à des utilisateurs finals.* »

Cette interdiction ne s'applique pas aux ressources faisant l'objet d'une mise à disposition à un tiers à la date du 31 juillet 2018. [...] ».

Par ailleurs, aux termes du paragraphe 2.3.4.c) de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 modifiée susvisée, les « *numéros mobiles sont utilisés* :

- *en tant que "numéro principal" dédié à l'identification d'un accès mobile, par l'opérateur fournissant cet accès mobile à l'utilisateur final, pour la fourniture exclusive au public :*
 - *de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation, comprenant au minimum l'envoi et la réception d'appels et de messages, ou de radiomessagerie, et utilisé par une unique personne physique joignable sans aucune restriction par tout utilisateur d'un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation ;*
 - *et d'éventuels services d'accès à l'internet ;*
- *en tant que "numéro secondaire", affecté à un utilisateur final par l'opérateur attributaire, pour la fourniture au public de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation, comprenant au minimum l'envoi et la réception d'appels et de messages, utilisé par une unique personne physique joignable sans aucune restriction par tout utilisateur d'un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation dès lors que les services souscrits ne sont utilisables qu'à partir d'un accès mobile ; l'opérateur fournissant le numéro secondaire peut être différent de celui fournissant l'accès mobile à partir duquel le numéro secondaire est utilisé. ».*

Aux termes du paragraphe 1.2.4 de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 modifiée, un « *accès mobile* » est défini comme un « *service mobile fourni directement à un utilisateur final qui* :

- *dispose d'une couverture du territoire concerné supérieure à 30 % de la population et permet de maintenir une communication en situation de déplacement prolongé ;*
- *permet à l'utilisateur final de se connecter à un réseau de communications électroniques afin d'utiliser des services de communications électroniques (par exemple : accéder à internet, émettre ou recevoir des appels téléphoniques, etc.) ;*
- *ne nécessite, pour fonctionner, l'utilisation d'aucun autre service de communications électroniques souscrit directement par l'utilisateur final auprès d'un opérateur tiers. ».*

Concernant l'utilisation des numéros pour des services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation, les motifs de la décision (paragraphe 4.1.1.a)) précisent qu'« *au regard des objectifs d'utilisation et de gestion efficaces des ressources en numérotation et de protection des consommateurs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, et afin de répondre à la raréfaction des numéros mobiles, l'Autorité considère que tout numéro mobile doit uniquement être utilisé afin de fournir un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation, désormais défini au 6° ter de l'article L. 32 du CPCE, et également être utilisé par une personne physique unique. [...] En conséquence, les communications entre une plateforme technique et un utilisateur final, comme par exemple des communications entre un utilisateur final et un dialogueur, ne peuvent être considérées comme un service de communications interpersonnelles. [...] ».*

Les motifs de la décision renvoient également à la définition de services de communications interpersonnelles figurant au 6° bis de l'article L. 32 du CPCE : « *On entend par service de communications interpersonnelles, un service qui permet l'échange interpersonnel et interactif direct*

d'informations via des réseaux de communications électroniques entre un nombre fini de personnes, par lequel les personnes qui amorcent la communication ou y participent en déterminent le ou les destinataires. ».

2 L'examen de la demande de la société Coolwave

Le 21 décembre 2023, la société Coolwave Communications Limited (ci-après « Coolwave ») a adressé à l'Arcep une demande de transfert de ressources en numérotation mobile, complétée le 24 décembre 2023 portant sur les blocs de numéros mobiles de la forme 06 44 65 MC DU et 07 56 75 MC DU, actuellement attribués à la société Transatel. Le 22 décembre 2023, l'Autorité a également reçu l'accord de Transatel pour effectuer le transfert de ces deux blocs.

Après plusieurs échanges entre l'Arcep et la société Coolwave qui ont eu lieu entre le 2 janvier 2024 et le 1^{er} mai 2025, cette dernière a fourni, pour chacune des ressources concernées par cette demande de transfert de numéros mobiles, la liste de ses clients, ainsi que la description de leurs services, qui, d'après elle, utiliseraient tous des numéros mobiles en tant que « numéro secondaire » au sens de la décision n° 2018-0881 modifiée susvisée.

La demande de Coolwave porte sur le transfert de l'attribution, notamment des numéros suivants :

- [SDA] numéros mobiles seraient utilisés pour des services de conférence téléphonique ou de messagerie en ligne ;
- [SDA] numéros mobiles seraient utilisés pour des services professionnels d'envoi et de réception de SMS avec des numéros mobiles servant à des usages principalement promotionnels, conversationnels ou transactionnels à moyen d'une plateforme ;
- [SDA] numéros mobiles seraient utilisés par des applications de communications interpersonnelles disponibles sur des terminaux mobiles utilisant des numéros mobiles à titre secondaire, qui sont éditées par 3 sociétés distinctes de Coolwave ;
- [SDA] numéros mobiles seraient utilisés pour la fourniture, par des opérateurs tiers, de services sur le marché de gros à destination d'autres sociétés.

Pour [SDA] numéros mobiles, la société Coolwave ne fournit aucun élément permettant de justifier du service qu'elle envisage de fournir à l'appui de ces numéros, ainsi que requis en application de l'annexe 2 à la décision n° 2018-0881 modifiée susvisée.

Or il ressort de l'instruction que, concernant la condition relative à l'utilisation de numéros mobiles pour des accès mobiles :

- les services de conférence téléphonique permettent, au travers d'une plateforme à laquelle est assigné le numéro mobile, à plusieurs utilisateurs finals de communiquer entre eux sans que ces derniers ne s'appellent directement et ne constituent pas une utilisation de numéros mobiles depuis un accès mobile ;
- les services d'envoi et de réception de SMS pour professionnels permettent, au travers d'une plateforme à laquelle est affecté le numéro mobile, l'acheminement et la consultation de messages qui peuvent être effectués indépendamment d'un accès mobile ;
- les services de messagerie, et notamment le service fourni par la société [SDA], permettent à n'importe quel utilisateur de pouvoir disposer d'un numéro mobile, indépendamment de son type d'accès (mobile ou fixe), et ainsi ne garantissent pas une utilisation des numéros mobiles à partir d'un accès mobile exclusivement.

En outre, il ressort de l'instruction que, concernant la condition relative à la fourniture d'un service de communications interpersonnelles :

- les services de conférence téléphonique sont accessibles à partir de numéros mobiles associés à la plateforme de conférence elle-même, et non à un des organisateurs ou participants, et ne limitent pas le nombre de destinataires qui sont à même d'amorcer ou de participer à la communication ;
- les services uniquement de réception de SMS et les services d'envoi et de réception de SMS pour professionnels à des fins principalement promotionnelles, conversationnelles ou transactionnelles, n'ont pas pour destinataire une personne physique mais une plateforme à laquelle est rattachée un numéro mobile et ne constituent donc pas une communication interpersonnelle.

Dès lors, l'utilisation des numéros objets des demandes de Coolwave pour ces services n'apparaît pas liée à la fourniture, à partir d'un accès mobile, de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation.

Enfin, s'agissant d'une part des numéros destinés à des applications disponibles sur des terminaux mobiles et qui proposent un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation et d'autre part des numéros destinés à la fourniture de services sur le marché de gros, il convient de noter que ces applications sont proposées par [SDA] sociétés distinctes de Coolwave. Coolwave n'affecte donc pas les numéros mobiles concernés directement aux clients finals. L'interdiction des mises à disposition des numéros mobiles étant applicable depuis le 1^{er} août 2018 conformément à la décision n° 2018-0881 susvisée, il apparaît que le service envisagé par Coolwave par l'utilisation de ces numéros, consistant à les mettre à disposition de tiers, ne satisfait pas aux critères d'éligibilité des demandes de transfert des numéros mobiles.

*

**

En conséquence, au regard de ce qui précède, et notamment des conditions susmentionnées énoncées dans la décision n° 2018-0881 modifiée ainsi que de l'objectif de bonne utilisation des ressources de numérotation, les services envisagés par l'utilisation des numéros objets de la demande de Coolwave ne répondent pas aux critères de transfert des numéros mobiles.

Décide :

Article 1. La demande présentée par la société Coolwave Communications Limited relative au transfert d'attribution des blocs de numéros mobiles de la forme 06 44 65 *MC DU* et 07 56 75 *MC DU* est rejetée.

Article 2. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Coolwave Communications Limited et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 28 août 2025,

La présidente

Laure de LA RAUDIÈRE